

GE_GERICHTE ACJC/267/2021 vom 2. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_267_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/267/2021 du 2 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/267/2021 del 2 marzo 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur des questions patrimoniales, en particulier sur les contributions d'entretien de la fille majeure des parties et de l'ex-épouse, ainsi que la liquidation de la copropriété des parties sur le domicile conjugal, de sorte que la cause est de nature pécuniaire. Compte tenu des conclusions prises par les parties, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Déposés dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi [art. 130 al. 1, 131, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC; Ordonnance du 20 mars 2020 sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le Coronavirus (COVID-19)], les appels sont recevables.

Dès lors qu'ils sont dirigés contre le même jugement, reposent sur le même complexe de faits et opposent les mêmes parties, les deux appels seront traités dans un seul et même arrêt, par économie de procédure (cf. art. 125 CPC).

Par souci de simplification et pour respecter le rôle procédural initial des parties, A_____ sera désigné ci-après en qualité d'appelant et B_____ en qualité d'intimée.

- 15/36 -

C/18600/2016

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC).

S'agissant des questions relatives aux enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). Lorsqu'un enfant devient majeur en cours de procédure de divorce de ses parents et qu'il a acquiescé aux conclusions prises par son représentant, il ne se justifie pas d'opérer une distinction entre les enfants mineurs et majeurs, dès lors que l'enfant devenu majeur, comme l'enfant mineur, n'étant pas partie à la procédure, doit bénéficier d'une protection procédurale. L'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant (ATF 129 III 55 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2 et 7.3). La maxime inquisitoire ne dispense

toutefois pas les parties de collaborer activement à l'établissement des faits. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles. Il n'appartient pas au tribunal de rechercher lui-même l'état de faits pertinent ni de conseiller les parties du point de vue procédural (arrêts du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables pour ce qui concerne la contribution d'entretien post-divorce et la liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 3.3.1).

E. 1.4

La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office (arrêts du Tribunal fédéral 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2 et 2.4 et 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

Par ailleurs, les conclusions des parties doivent être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation de l'acte (ATF 137 III 617 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4; BOHNET, in Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n° 18 ad art. 52 CPC).

En l'occurrence, l'intimée a notamment conclu, en appel, à l'annulation du chiffre 11 du dispositif du jugement attaqué, qui concerne le partage des avoirs de prévoyance professionnelle des parties. Toutefois, ses écritures ne contiennent pas de motivation sur ce point et aucun grief n'est soulevé par l'intimée à l'encontre de celui-ci. La Cour n'entrera donc pas en matière sur la conclusion visant à l'annulation du chiffre du dispositif précité.

- 16/36 -

C/18600/2016

L'intimée sollicite également l'annulation du chiffre 5 du dispositif, mais requiert, à la lecture de ses conclusions, la confirmation de celui-ci. De sa motivation, la Cour comprend qu'elle conclut à une vente de gré à gré de la maison familiale et non à une vente aux enchères, comme prononcée par le Tribunal. Ce point sera donc traité ci-après (consid. 3 infra).

Enfin, bien que l'intimée ne conclue pas formellement à l'annulation du chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué concernant la contribution due à l'entretien de la fille des parties, elle prend des conclusions sur ce point, de sorte que cette question sera traitée par la Cour.

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas

réunies (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1).

E. 2.2

En l'occurrence, l'ensemble des pièces produites par les parties, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont recevables, ce qui n'est pas remis en cause par ces dernières. En effet, ces pièces concernent la situation personnelle actuelle de leur fille, devenue majeure en cours de procédure, ou la situation financière de l'appelant, laquelle est pertinente pour statuer sur la contribution d'entretien due à cette dernière.

E. 3

Dans le cadre de la liquidation de la copropriété formée par les parties sur la maison familiale, l'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'il avait investi 98'179 fr. 62 à titre de travaux et assumé le paiement de 66'625 fr. à titre d'amortissement de la dette hypothécaire. Selon lui, ces montants devraient être déduits du produit de vente de la maison familiale avant le partage par moitié de celui-ci entre les parties.

L'intimée, quant à elle, reproche au premier juge d'avoir ordonné une vente aux enchères publiques de la maison familiale et non une vente de gré à gré, plus favorable aux parties. En cas de vente aux enchères, les frais de notaire étaient inutiles, les calculs liés à la liquidation dudit bien étant arrêtés dans le jugement entrepris.

3.1.1 Le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 251 CC lorsque

- 17/36 -

C/18600/2016 l'objet est détenu en copropriété par des époux séparés de biens, comme en l'espèce (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1).

L'art. 651 al. 1 CC laisse les copropriétaires libres de partager la copropriété comme ils le veulent. Ceux-ci peuvent ainsi partager l'objet en nature, procéder à une vente de gré à gré ou aux enchères avec répartition subséquente du prix. Il est également envisageable qu'un ou plusieurs copropriétaires reprennent la part des autres. Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, chacun d'eux peut ouvrir l'action en partage (art. 651 al. 2 CC). Le juge détermine alors le mode de partage. Il ne peut toutefois le fixer totalement librement : il est en effet d'abord lié par les conclusions concordantes des parties à cet égard, même si les modalités en sont encore litigieuses (p. ex. les parties ont manifesté la volonté d'exclure la vente aux enchères publiques). A défaut d'accord entre les copropriétaires, le juge statue alors selon sa libre appréciation (art. 4 CC), mais dans les limites de l'art. 651 al. 2 CC : il ne peut ainsi qu'ordonner le partage en nature ou, si la chose ne peut être divisée sans diminution notable de sa valeur, la vente, soit aux enchères publiques soit entre copropriétaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_337/2015 du 5 octobre 2015 consid. 2.3.1). Ces deux modes de partage sont en principe exhaustifs et le juge, sans l'accord de toutes les parties, ne peut pas imposer une autre solution (PERRUCHOUD, in Commentaire romand CC II, 2016, n° 28 et 29 ad. art. 651 al. 2 CC).

A teneur de l'art. 213 LaCC, la vente immobilière autorisée ou ordonnée par le juge a lieu par le ministère d'un notaire commis à cet effet. En cas de vente aux enchères, ce dernier dresse un cahier des charges, contenant notamment les conditions de vente et le montant de la mise à prix (art. 214 al. 2 let. c et e LaCC).

3.1.2 Lorsque le partage de la copropriété s'effectue par la vente (art. 651 al. 2 CC), le produit net de celle-ci est réparti entre les époux conformément à leurs quotes-parts respectives, après déduction des montants liés aux investissements effectués par chacun d'eux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_417/2012 du 15 août 2012 consid. 4.3.1). Ainsi, si les époux sont inscrits au Registre foncier comme copropriétaires pour moitié chacun, on en déduit qu'ils ont l'un et l'autre voulu être copropriétaires et partager la plus-value proportionnellement à leurs quotes-parts, sans égard au financement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3.1).

Aux termes de l'art. 649 CC, les frais d'administration, impôts et autres charges résultant de la copropriété ou grevant la chose commune sont supportés, sauf disposition contraire, par tous les copropriétaires, en raison de leurs parts (al. 1). Si l'un des copropriétaires paie au-delà de sa part, il a recours contre les autres dans la même proportion (al. 2). Sont notamment des autres charges au sens qui précède le remboursement des intérêts hypothécaires et l'amortissement du capital (ATF

- 18/36 -

C/18600/2016 119 II 330 consid. 7a; 119 II 404 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_222/2010 du 30 juin 2010 consid. 5.1).

De manière générale, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

3.2.1 En l'espèce, les parties ne s'accordent pas sur le principe d'une vente de gré à gré de la maison familiale, l'appelant sollicitant la vente aux enchères de celle-ci. La seule possibilité pour le juge est donc d'ordonner une vente aux enchères du bien immobilier. En effet, les parties ne contestent pas qu'un partage en nature de celui-ci est exclu, tandis que l'intimée admet ne pas disposer des moyens financiers nécessaires pour racheter la part de copropriété de l'appelant.

Une vente aux enchères ordonnée par le juge s'effectue par l'entremise d'un notaire, dont l'intervention n'est pas optionnelle ou laissée à l'appréciation des parties, mais prévue par loi.

Partant, les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

3.2.2 Les parties ne contestent pas que l'appelant a droit de récupérer l'équivalent de ses propres investissements; seul le montant de ceux-ci est remis en cause.

Comme retenu par le premier juge, les contrats hypothécaires afférents à la maison familiale ne prévoyaient pas d'amortissement. Le contrat sur lequel se fonde l'appelant pour réclamer le remboursement des paiements effectués, selon lui, à ce titre, soit celui n° 6_____, ne comporte pas de date ni de signature, contrairement aux autres contrats hypothécaires produits.

Selon les déclarations fiscales versées à la procédure, le montant déclaré de la dette hypothécaire afférente à la copropriété des parties a diminué de 52'840 fr. entre 2010 et 2011 (735'715 fr. - 682'875 fr.). Cela étant, dans sa déclaration fiscale 2018, l'appelant a déclaré que le montant de ladite dette était de 654'000 fr. au total, soit le montant initial, non contesté par les parties, octroyé pour l'achat et la construction de la maison familiale. Les parties n'ont pas allégué, ni a fortiori établi, que le montant de la dette hypothécaire aurait augmenté durant la vie commune.

Compte tenu de ce qui précède, l'appelant n'a pas démontré avoir amorti la dette hypothécaire à hauteur de 66'625 fr. Les extraits bancaires produits par ce dernier ne permettent pas non plus de retenir qu'il s'est acquitté du montant précité.

L'intimée admet toutefois, en appel, que l'appelant a versé seul un montant de 28'875 fr. à titre d'amortissement. Les parties étant copropriétaires à raison d'une moitié chacune, l'appelant a versé au-delà de sa part et dispose d'un recours à hauteur de la moitié de ce montant contre l'intimée.

- 19/36 -

C/18600/2016

Il se justifie donc de prévoir que le produit net de la vente aux enchères sera réparti par moitié entre les parties après déduction du remboursement en faveur de l'appelant de 14'437 fr. 50.

3.2.3 L'appelant ne démontre pas s'être acquitté de 98'180 fr., au moyen de ses fonds propres, à titre de travaux effectués dans la villa familiale. En effet, comme retenu par le premier juge, le prix total d'acquisition et de construction de celle-ci, non contesté par les parties (884'570 fr.), est largement couvert par le versement anticipé des avoirs de prévoyance de l'appelant (260'330 fr.), l'apport de fonds propres de ce dernier (43'750 fr.) et le prêt hypothécaire (654'000 fr.). De plus, en produisant des factures en vrac et un tableau établi par ses soins, l'appelant ne démontre pas le paiement effectif de 98'180 fr. par le biais de ses fonds propres. Les extraits bancaires produits à cet égard ne sont pas non plus probants, ceux-ci démontrant notamment des paiements auprès de magasins d'ameublement, ce qui ne suffit pas à établir que des travaux supplémentaires auraient été effectués dans la maison.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que l'intimée n'a pas contesté son allégation générale selon laquelle "il a financé seul l'acquisition, les travaux, l'amortissement et le paiement des intérêts hypothécaires" ne change rien à ce qui précède et ne permet pas de tenir pour établi qu'il s'est effectivement acquitté d'une somme de 98'180 fr. à titre de travaux, au moyen de ses fonds propres.

Partant, le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera modifié en ce sens que le produit net de la vente aux enchères de la maison familiale sera réparti par moitié entre les parties, après le remboursement d'un montant supplémentaire de 14'437 fr. 50 en mains de l'appelant.

E. 4

L'intimée fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir octroyé un droit d'habitation sur la maison familiale jusqu'au 31 juillet 2025, alors que cette solution était favorable aux parties sur le plan économique. De plus, l'intérêt de ses enfants majeurs commandait qu'ils demeurent avec elle dans la maison familiale. Elle reproche également au premier juge d'avoir retenu que la situation financière des parties ne permettait pas de conserver le logement familial, alors qu'il n'avait pas ordonné la production des pièces requises pour établir la situation patrimoniale de l'appelant, ce qui était constitutif d'une violation de son droit d'être entendue.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 121 al. 3 CC, lorsque la présence d'enfants ou d'autres motifs importants le justifient, le juge peut attribuer à l'un des époux un droit d'habitation de durée limitée sur le logement de la famille qui appartient à l'autre conjoint, moyennant une indemnité équitable ou une déduction équitable de la contribution d'entretien.

L'octroi d'un droit d'habitation est également admissible lorsque les deux époux sont copropriétaires du logement de la famille (BARRELET, in Droit matrimonial,

- 20/36 -

C/18600/2016 2016, n° 27 ad art. 121 CC; SCYBOZ, in Commentaire romand CC I, 2010, n° 20 ad art. 121 CC).

Le principe et la durée du droit d'habitation relèvent du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC), qui doit statuer en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment en pesant les intérêts divergents des conjoints et en prenant en considération le bien des enfants communs (arrêts du Tribunal fédéral 5A_835/2015 du 21 mars 2016 consid. 3.1 et 5A_138/2010 du 8 juillet 2010 consid. 3.1). L'intérêt des enfants est prioritaire (BARRELET, op. cit., n° 8 ad art. 121 CC).

Il n'est toutefois pas exclu que l'un des conjoints fasse valoir un intérêt propre. Des raisons médicales, professionnelles, voire affectives peuvent notamment entrer en considération (SCYBOZ, op. cit., n° 12 ad art. 121 CC). En revanche, des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver le logement familial (arrêt du Tribunal fédéral 5A_575/2011 du 12 octobre 2011 consid. 5.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, les enfants des parties sont âgés de 27 ans et de 20 ans et poursuivent une formation professionnelle ou des études supérieures. Il n'y a donc plus d'attachement à la maison familiale en raison de sa proximité de l'école, des camarades de classe ou encore des amis du quartier. Le seul fait que les enfants seraient attachés à la maison familiale, car ils y ont vécu une douzaine d'années, ne constitue pas, à lui seul, un motif important justifiant l'octroi d'un droit d'habitation en faveur de l'intimée.

Cette dernière ne fait d'ailleurs valoir aucun intérêt propre à y rester. En effet, contrairement à ce qu'elle soutient, le fait que son intérêt soit lié à celui de ses enfants de pouvoir "finir de grandir" dans la maison familiale ne constitue pas un intérêt propre. En tous les cas, comme relevé supra, l'intérêt des enfants ne commande plus qu'ils demeurent dans celle-ci. L'intimée ne se prévaut pas d'un attachement personnel et spécifique à la maison qui justifierait l'octroi d'un droit d'habitation.

L'appelant, qui sollicite la vente aux enchères publiques de la maison familiale, a financé seul l'acquisition de celle-ci, de sorte que son intérêt à récupérer les fonds propres investis après le prononcé du divorce, soit plus de sept ans après la séparation des parties, doit primer l'intérêt de l'intimée à pouvoir rester quelques années de plus dans le logement familial.

Le fait que l'octroi d'un droit d'habitation est favorable aux parties, dès lors que les frais de logement de l'intimée, soit les intérêts hypothécaires et les charges, sont inférieurs à un loyer hypothétique, n'est pas déterminant. En effet, la capacité

- 21/36 -

C/18600/2016 contributive de l'appelant est suffisante pour assumer la prise en compte d'un tel loyer dans le budget de l'intimée (cf. consid. 6.3.3 et 6.3.4 infra).

Compte tenu de ce qui précède, l'établissement exact de la situation financière des parties, en particulier de l'appelant, n'est pas nécessaire pour résoudre la question de l'octroi d'un droit d'habitation, de sorte que le grief de violation du droit d'être entendu soulevé par l'intimée est dénué d'objet (cf. également consid. 5.2.1 infra).

Les griefs soulevés par l'intimée étant infondés, aucun droit d'habitation ne lui sera octroyé. Le premier juge a, à juste titre, autorisé cette dernière à demeurer dans la maison familiale, avec les enfants, jusqu'à la vente aux enchères de celle-ci, les charges et intérêts hypothécaires étant laissés à sa charge, ce que les parties ne remettent pas en cause.

Compte tenu de la procédure d'appel, l'intimée a bénéficié de facto d'un délai de départ de presque un an. Un ultime délai au 31 juillet 2021 lui sera octroyé afin de trouver et d'emménager dans un nouveau logement, avec les enfants des parties, durant les vacances estivales. Les mesures d'exécution prononcées par le Tribunal n'ont pas été critiquées devant la Cour et seront dès lors confirmées, en ce sens que le présent arrêt vaut jugement d'évacuation et qu'en cas d'inexécution par l'intimée, l'appelant sera autorisé à recourir à l'usage de la force publique, laquelle devra être précédée de l'intervention d'un huissier judiciaire.

Partant, les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris – de même que les chiffres 8 et 9 par souci de clarté – seront annulés et il sera statué à nouveau sur ces points dans le sens qui précède.

E. 5

Les parties reprochent au premier juge d'avoir mal apprécié la capacité contributive de l'appelant et l'intimée fait valoir que les charges retenues dans le budget de sa fille sont erronées.

5.1.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien des enfants est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 1 et 2 CC).

- 22/36 -

C/18600/2016

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1).

5.1.2 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du

droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a).

Selon la méthode concrète en deux étapes, récemment précisée par le Tribunal fédéral, il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques des parties et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (i.e. l'entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement, en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'éventuel excédent doit se répartir en fonction de la situation concrète (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 11 novembre 2020, destiné à la publication, consid. 7; BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021). Pour déterminer les besoins permettant de fixer l'entretien convenable de l'enfant mineur, les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuites constituent le point de départ. Puis, en dérogation à ces lignes directrices, il convient de prendre en compte la part effective au logement de l'enfant (à déduire des coûts de logement du parent gardien) et les coûts de frais de garde de l'enfant par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments tels que les primes d'assurance-maladie, les frais scolaires et les frais particuliers de santé, doivent être ajoutés au montant de base. En revanche, prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Lorsque la situation financière le permet, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Chez les parents, cela comprend, en sus, les impôts, les forfaits pour la télécommunication et les assurances ou encore les frais de logement réels. L'entretien des enfants majeurs est limité au minimum vital du droit de la famille, y compris les frais de formation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.2; BURGAT, op. cit., Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021).

Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille lorsque celle-ci a été contractée avant la fin du ménage

- 23/36 -

C/18600/2016 commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non si la dette n'existe que dans l'intérêt d'un des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb, in SJ 2001 I p. 486; arrêt du Tribunal fédéral 5A_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.2).

Si l'un des parents est propriétaire d'un immeuble qu'il occupe, les charges immobilières, comprenant les intérêts hypothécaires (sans l'amortissement), les taxes de droit public et les coûts (moyens) d'entretien, doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2021, ch. II.1; RS/GE E 3 60.04).

Seules les charges effectives, dont le débirentier et le crédientier s'acquittent réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_426/2016 du 2 novembre 2016 consid. 4.2).

Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, in JT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, in SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

5.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2).

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 6.1.1 et 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1).

Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2).

- 24/36 -

C/18600/2016

5.1.4 Qu'elle soit en faveur du conjoint ou d'un enfant, le juge du divorce détermine le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Dans les cas où des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce, à savoir le jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident, lorsque le principe du divorce n'est pas remis en cause. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3).

Il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans de l'enfant, dès lors qu'une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3).

5.1.5 Toutes les personnes qui prennent part à un procès civil doivent se comporter conformément aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_75/2018 du 18 décembre 2018 consid. 2.3). Elles ne sauraient notamment reprocher à une autorité d'avoir omis d'administrer une mesure probatoire à laquelle elles ont elles-mêmes renoncé, le cas échéant de manière implicite, en ne s'opposant pas à la clôture des enquêtes (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_272/2015 du 7 juillet 2015 consid. 2.2.1). Elles sont en outre tenues de présenter leurs objections procédurales - telle qu'une violation du droit d'être entendu - aussitôt que possible, soit à la

première occasion dès qu'elles ont connaissance du vice, sous peine de ne plus pouvoir l'invoquer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_75/2018 précité consid 2.3).

5.2.1 En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, le premier juge était fondé à retenir que sa situation financière demeurait opaque, malgré les nombreuses pièces produites à cet égard, et n'était pas déterminable de manière précise. La Cour a d'ailleurs considéré, dans les arrêts ACJC/1520/2018 et ACJC/1448/2019, que la péjoration alléguée de sa situation financière n'avait pas été rendue vraisemblable et que l'appelant semblait vouloir donner l'apparence d'une telle diminution afin de se soustraire à ses obligations d'entretien.

Dans sa dernière écriture d'appel, l'appelant a allégué percevoir un revenu mensuel net de 5'184 fr. (3'101 fr. 80 + 2'083 fr.), provenant de son activité auprès de J_____ SARL et de la cession de ses parts dans celle-ci, et supporter des charges à hauteur de 5'348 fr. 50 par mois. Il subirait ainsi un déficit mensuel. Cela étant,

- 25/36 -

C/18600/2016 il n'a pas fait appel de sa condamnation à contribuer à l'entretien de sa fille à hauteur de 1'150 fr. par mois et n'explique pas comment il disposerait des fonds nécessaires pour ce faire, étant rappelé qu'il soutient également que sa fortune serait épuisée.

De plus, l'appelant a passé sous silence son activité d'associé au sein de la société L_____ SARL, dont il est également actionnaire. Il n'a pas non plus fourni de renseignements utiles sur la société P_____ SL, sise à Andorre. En effet, il a allégué que celle-ci n'avait jamais eu d'activité et donc de revenu, alors qu'elle est propriétaire d'un appartement et de trois véhicules. Il a allégué vouloir liquider cette société, mais n'a pas renseigné les instances judiciaires sur ce point. L'appelant n'a pas non plus fourni de renseignements sur la situation financière actuelle de la société T_____ SA ni sur celle K_____ SL. L'on peut d'ailleurs s'interroger sur l'utilité pour l'appelant d'être associé, administrateur ou encore actionnaire de plusieurs sociétés, si cela ne lui procure aucun revenu.

Ces éléments accréditent la thèse de l'intimée, selon laquelle la situation financière de l'appelant est plus favorable qu'il ne l'admet et que celui-ci dispose de ressources financières non élucidées.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, les déclarations fiscales produites ne sont pas suffisamment probantes pour établir sa réelle situation financière. En effet, alors qu'il ressort du Registre du commerce qu'il est associé de la société L_____ SARL, fondée en 2016, il n'a déclaré aucune de ses parts sociales en 2018 et 2019. En 2018, il détenait des titres intitulés "V_____ SA", mais aucune information n'a été fournie à ce sujet. En 2019, seules ses parts dans P_____ SL ont été déclarées, mais sans indication de valeur.

L'intimée soutient que le principe de la transparence ("Durchgriff") doit être appliqué entre l'appelant et la société J_____ SARL. Il est toutefois établi que ce dernier a cédé ses parts dans cette société, de sorte qu'il ne peut être fait application de ce principe. A l'instar du premier juge, il sera relevé que l'appelant a vendu lesdites parts au prix de 250'000 fr., certes payables de manière échelonnée, alors que, tout au long de la procédure, il a allégué que celle-ci ne dégageait presque aucun revenu.

Les réels revenus de l'appelant ne sont donc pas déterminables de manière précise.

En toute hypothèse, l'appelant n'a pas fourni les efforts nécessaires pour acquérir une capacité de gain suffisante pour subvenir aux besoins de sa famille. En effet, compte tenu de sa solide expérience professionnelle dans le domaine _____ et de la gestion d'entreprise, il ne saurait se contenter de percevoir un revenu mensuel net de l'ordre de 3'000 fr. de J_____ SARL pour une activité à temps plein. D'autant plus que durant la vie commune, il percevait un revenu de plus de 20'000

- 26/36 -

C/18600/2016 fr. par mois de la société S_____ SARL. A cet égard, le "burn-out" qui l'a conduit à quitter son emploi auprès de cette société n'est pas contesté par l'intimée. Cela étant, l'appelant ne se prévaut actuellement d'aucun problème de santé, physique ou psychique, diminuant sa capacité de gain. Le fait qu'il soit devenu indépendant en 2013 n'est plus déterminant, dès lors qu'il a sollicité la radiation de son entreprise individuelle et qu'il a actuellement un statut de salarié.

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge lui a imputé un revenu hypothétique de l'ordre de 10'000 fr. nets par mois (11'880 fr. bruts). En effet, celui-ci correspond au revenu médian d'un employé âgé de 52 ans, avec 30 ans d'expérience, pour 40 heures par semaine, dans la branche économique des autres industries manufacturières, réparation et installation (fabrication _____), avec un apprentissage complet (CFC) et une fonction de cadre supérieure dans le groupe de professions des directeurs de services administratifs et commerciaux, étant rappelé que l'appelant est actuellement _____, dans le canton de Genève (données résultant du Calculateur national des salaires du Secrétariat d'Etat à l'économie - SECO).

Compte tenu de l'imputation d'un revenu hypothétique, le fait que l'appelant ait contracté des dettes, notamment pour s'acquitter des arriérés d'entretien, n'est pas déterminant. D'autant plus que sa prétendue situation déficitaire n'a pas été rendue plausible, ce que la Cour a déjà relevé dans ses arrêts des 30 octobre 2018 et 1er octobre 2019.

L'intimée soutient qu'un revenu hypothétique de l'ordre de 15'000 fr. par mois devrait être imputé à l'appelant. A cet égard, elle fait valoir que le premier juge aurait violé son droit d'être entendue en ne faisant pas droit à sa requête en production de pièces et en audition de témoins visant à déterminer la réelle situation financière de l'appelant. Elle n'a toutefois pas réitéré ses conclusions en administration de preuves dans le cadre de la procédure au fond, se limitant à le faire sur mesures provisionnelles. Elle ne s'est pas non plus opposée à la clôture de l'instruction annoncée par l'ordonnance du 4 juin 2019. De surcroît, elle n'a soulevé aucune objection sur ce point lors de l'audience de plaidoiries finales du 4 novembre 2019. Dans ces circonstances, le Tribunal pouvait considérer qu'elle était satisfaite des moyens de preuve déjà administrés et, partant, qu'elle avait implicitement renoncé aux autres mesures probatoires requises en cours de procédure. Elle ne sollicite d'ailleurs pas l'administration de preuves devant la Cour, ni le renvoi de la cause au Tribunal pour complément d'instruction.

Les griefs des parties relatifs à la fortune de l'appelant ne seront pas traités par la Cour, cette fortune ne devant pas être mise à contribution pour l'entretien de leur fille et de l'ex-épouse, compte tenu du revenu hypothétique imputé à l'ex-époux.

- 27/36 -

C/18600/2016

S'agissant de ses charges, l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir comptabilisé les frais relatifs à son appartement sis allée 2_____ [no.] _____ à Genève. Il a exposé à cet égard que la mise en location de ce bien était temporaire et qu'il y habitait à nouveau depuis le 1er juillet 2019. Les intérêts hypothécaires afférents (847 fr.), les charges (817 fr.) et l'assurance bâtiment (26 fr.) doivent ainsi être ajoutées à son budget, soit un total de 1'690 fr. par mois.

Le remboursement de sa dette relative à la TVA ne sera pas pris en compte, celle-ci n'étant pas liée à l'ancien ménage formé par les parties.

L'appelant a actuellement un statut d'employé, de sorte que les cotisations sociales pour indépendant ne doivent plus être comptabilisées dans ses charges.

Contrairement à ce que soutient l'intimée, il se justifie d'intégrer des frais de transports publics dans les charges de l'appelant, ceux-ci faisant partie des charges incompressibles à comptabiliser dans le budget des deux parties.

Les autres charges de l'appelant, telles qu'arrêtées par le premier juge, ne sont pas remises en cause par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées par la Cour. Le total des charges de l'appelant est donc de 3'985 fr. par mois (montant arrondi), comprenant son entretien de base OP (1'200 fr.), ses frais de logement (1'690 fr.), ses primes d'assurance-maladie (781 fr. 60), ses frais médicaux non couverts (243 fr. 75) et ses frais de transport (70 fr.).

L'appelant dispose donc d'un solde mensuel de 6'015 fr. (10'000 fr. – 3'985 fr.).

5.2.2 La situation financière de l'intimée, en particulier l'imputation à celle-ci d'un revenu hypothétique, sera examinée dans le cadre de la contribution d'entretien post-divorce (cf. consid. 6.3.3 infra). En effet, l'appelant ne remet, à juste titre, pas en cause le fait de devoir assumer seul l'entier des charges mensuelles de sa fille.

5.2.3 C_____ a débuté à l'automne 2020 des études universitaires à Genève, ce qui est admis par l'appelant. Les frais de formation en 167 fr. par mois doivent donc être pris en compte dans ses charges.

Les frais de gymnastique et de loisirs ne sont pas inclus dans le minimum vital du droit de la famille, de sorte qu'ils ne seront pas comptabilisés dans le budget de la jeune femme. Il en va de même des frais de téléphonie et de repas pris à l'extérieur, ceux-ci n'étant pas établis par pièces.

Les autres charges de C_____, telles qu'arrêtées par le premier juge, ne sont pas remises en cause par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées par la Cour. Le total des charges de la jeune femme est ainsi de 1'468 fr., puis de 1'712 fr. dès le 1er août 2021, comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sa participation au loyer de sa mère [156 fr., soit 20% de 778 fr. (732 fr. d'intérêts

- 28/36 -

C/18600/2016 hypothécaires + 45 fr. 80 de primes d'assurance RC/ménage et bâtiment), puis 400 fr. dès le 1er août 2021 compte tenu du loyer hypothétique de 2'000 fr. pris en compte dans le budget de sa mère et non contesté par les parties], sa prime d'assurance-maladie (500 fr.), ses frais d'études (167 fr.) et ses frais de transport (45 fr.).

Après déduction de 400 fr. d'allocations d'études, ses charges mensuelles se montent à 1'068 fr., puis à 1'312 fr. dès le 1er août 2021.

L'enfant majeur ne pouvant prétendre à une part de l'excédent familial, l'appelant sera condamné à contribuer à l'entretien de sa fille à hauteur de 1'070 fr. par mois (montant arrondi) jusqu'au 31 juillet 2021, puis de 1'320 fr. (montant arrondi) dès le 1er août 2021. Le dies a quo de cette contribution d'entretien sera fixé au 1er septembre 2020, soit le premier jour du mois suivant le dépôt de la réponse de l'appelant devant la Cour et correspondant à la rentrée universitaire de la jeune femme. Il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans de C_____, conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant.

Partant, le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué à nouveau sur ce point dans le sens qui précède.

E. 6

L'appelant conteste devoir verser à l'intimée une contribution d'entretien post- divorce. Un revenu hypothétique de l'ordre de 5'000 fr. devrait, selon lui, être imputé à cette dernière, ce qui lui permettrait d'assumer ses charges mensuelles.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1; 137 III 102 consid. 4.1.1 et la référence). La détermination de la contribution d'entretien relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 127 III 136 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.1; 5A_96/2017 du 20 juillet 2017 consid. 5.1).

Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux, en d'autres termes si le mariage a créé pour celui-ci – pour quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_172/2018 du 23 août 2018 consid. 3.2; 5A_96/2017 du 20 juillet 2017 consid. 5.1). Si le mariage a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) – il a eu, en règle générale, une influence

- 29/36 -

C/18600/2016 concrète (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2017 précité consid. 4.2.1 et 5A_269/2017 du 6 décembre 2017 consid. 5.1), ou encore, indépendamment de sa durée, si les époux ont eu des enfants communs (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III 59 consid. 4.1). Un mariage qui a concrètement influencé la situation financière des époux ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC (ATF 141 III 465 consid. 3.1); un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4).

E. 6.2

Si le principe d'une contribution d'entretien post-divorce est admis, il convient de procéder en trois étapes pour en arrêter la quotité (ATF 137 III 102 consid. 4.2 et les références citées; 134 III 145 consid. 4; 134 III 577 consid. 3).

E. 6.2.1

La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 134 III 145 précité; 132 III 593 consid. 3.2). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 132 III 593 consid. 3.2). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 129 III 7 consid. 3.1.1). Selon la jurisprudence, en cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.1), il faut recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie durant la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret. Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses nécessaires à son train de vie. Ce n'est que lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'année, que la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1; 132 III 598 consid. 9.3). Toutefois, lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé

- 30/36 -

C/18600/2016 par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 134 III 145 consid. 4). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des conjoints (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.1; 5A_795/2010 du 4 février 2011 consid. 4.3.2; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : méthodes de calcul, montant, durées et limites, in SJ 2007 II, p. 77 ss, p. 91 et 92). Cela étant, lorsqu'il s'agit de calculer la contribution d'entretien post-divorce, il est impossible d'établir une formule unique qui tienne compte de tous les changements intervenant dans la situation économique des parties suite à un divorce; une application schématique de la méthode du calcul du minimum vital avec partage par moitié de l'excédent n'est donc pas satisfaisante dans tous les cas. Cette méthode n'est toutefois pas d'emblée à proscrire pour circonscrire la notion d'entretien convenable et chiffrer la contribution d'entretien due. Elle peut en effet fournir des résultats raisonnables et compatibles avec l'art. 125 CC, notamment dans le cas de mariage de longue durée, unissant des parties bénéficiant de revenus moyens et ayant opté pour une répartition traditionnelle

des rôles. Ainsi, une analyse des circonstances factuelles prévalant dans chaque cas ne saurait être remplacée par une application automatique de la méthode du calcul du minimum vital avec partage par moitié de l'excédent (ATF 134 III 577 consid. 3, SJ 2009 I 450).

E. 6.2.2

La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. Comme déjà relevé sous consid. 5.1.3 supra, un conjoint – y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 consid. 2c) – peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 128 III 4 consid. 4a). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, déterminer quel revenu la personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les références). On ne devrait en principe plus exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie

- 31/36 -

C/18600/2016 économique, lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation; il ne s'agit toutefois pas d'une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.3 et 5A_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3). Le moment déterminant pour établir l'âge est celui de la séparation effective, à moins que le conjoint qui réclame une contribution d'entretien pouvait de bonne foi considérer qu'il n'avait pas à obtenir des revenus propres (ATF 132 III 598 consid. 9.2; 130 III 537 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1). Le seul fait que le débirentier potentiel se trouve dans une situation financière confortable ne suffit pas à fonder cette confiance. En effet, dès le divorce, la propre capacité à subvenir à ses besoins prime selon l'art. 125 al. 1 CC. La limite de l'âge n'est déterminante que pour une nouvelle entrée dans la vie active, alors qu'elle est d'importance moindre lorsqu'il s'agit d'augmenter le taux d'une activité déjà exercée. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a jugé qu'on peut exiger d'une épouse de 54 ans qui a été active durant toute la durée du mariage et s'est formée de manière continue dans son métier, d'augmenter son activité lucrative; il a également considéré qu'on pouvait attendre d'un enseignant de 57 ans de reprendre son activité après une interruption de deux ans, tant qu'il ne rencontrait aucun problème de santé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_114/2017 précité consid. 7.1.2.1 et les références citées).

E. 6.2.3

S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter une contribution d'entretien équitable; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité (ATF 134 III 145 consid. 4 et les arrêts cités).

E. 6.2.4

De manière générale, l'art. 125 CC laisse une large place au pouvoir d'appréciation du juge fondé sur l'ensemble des circonstances du cas d'espèce dans l'octroi et la fixation de la contribution d'entretien (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 127 III 136 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_361/2018 du 26 juin 2018 consid. 3.1; 5A_25/2008 et 5A_34/2008 du 14 novembre 2008 consid. 8.4 non publié aux ATF 135 III 153).

6.3.1 En l'occurrence, le mariage des parties a duré 29 ans, dont 22 ans de vie commune, de septembre 1991 jusqu'à leur séparation au mois de janvier 2014, tandis que deux enfants en sont issus. L'ex-épouse n'a pas exercé d'activité professionnelle durant l'union conjugale et s'est consacrée dès la naissance des enfants à leur éducation et à la tenue du ménage. L'appelant, quant à lui, s'est consacré à sa carrière et a entièrement soutenu sa famille sur le plan financier.

- 32/36 -

C/18600/2016

Conformément aux principes exposés ci-dessus, le mariage a eu une influence concrète sur la situation de l'intimée, ce qui n'est pas contesté par l'appelant. Il convient donc d'examiner si l'ex-épouse peut prétendre au versement d'une contribution d'entretien post-divorce et, le cas échéant, à concurrence de quel montant. 6.3.2 Il s'agit en premier lieu de déterminer l'entretien convenable de l'intimée qui, selon elle, serait supérieur à ses charges incompressibles telles que retenues par le Tribunal. Cela étant, l'ex-épouse n'a pas établi, ni même rendu vraisemblable, que son train de vie s'élevait à 7'000 fr. par mois durant la vie la commune. Elle s'est limitée à alléguer que celui-ci correspondait à 40% des dépenses mensuelles totales de la famille (sans distinguer les dépenses propres de chaque époux et celles des deux enfants), estimées par elle à 22'000 fr., sans autre précision. En particulier, l'intimée n'a pas donné le détail des charges comprises dans son entretien convenable, qu'elle n'a pas chiffrées (ni même estimées), se bornant à évoquer des frais de loisirs et de vacances. A cela s'ajoute que les parties ont créé deux ménages distincts, impliquant de nouvelles charges. Par conséquent, le train de vie dont se prévaut l'ex-épouse ne peut quoi qu'il en soit plus être couvert – ce d'autant qu'à l'époque de la séparation, le revenu de l'ex-époux était sensiblement supérieur au revenu hypothétique de 10'000 fr. retenu ci-avant (consid. 5.2.1). 6.3.3 En janvier 2014, lorsque les parties se sont séparées, l'intimée était âgée de 47 ans et la fille cadette des parties était âgée de 13 ans. L'appelant a spontanément continué à contribuer à l'entretien de son épouse et de leurs enfants suite à la séparation, à tout le moins jusqu'en juin 2018. Dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 25 septembre 2018, le Tribunal a par ailleurs retenu qu'aucun revenu hypothétique ne pouvait être imputé à l'intimée dans l'immédiat, dans la mesure où celle-ci avait besoin d'un temps d'adaptation pour intégrer le marché du travail. L'ex-épouse – actuellement âgée de 54 ans – n'a plus exercé d'activité lucrative après la naissance de son premier enfant en décembre 1993. Elle est ainsi restée totalement éloignée du monde professionnel pendant vingt-sept ans, sous réserve de deux mois (décembre 2018 à janvier 2019) durant lesquels elle a travaillé en qualité de _____ à temps partiel, soit à un poste non qualifié, sans lien avec sa formation initiale de _____, métier qu'elle n'a guère pratiqué. L'intimée a produit de nombreuses recherches d'emploi intervenues depuis avril 2018, demeurées vaines. Elle a ainsi démontré avoir fourni les efforts nécessaires attendus. Le fait qu'elle a notamment effectué des offres spontanées et qu'elle a postulé pour des emplois à temps partiel ne change rien à cette appréciation, contrairement à ce que soutient l'appelant. A noter que son activité de deux mois en qualité de _____ ne suffit pas à retenir que l'intimée disposerait

d'une capacité de gain réelle et

- 33/36 -

C/18600/2016 durable, d'autant qu'elle a obtenu cet emploi par l'entremise d'une connaissance. Compte tenu de son âge et de son absence d'expérience professionnelle, mais également de la crise sanitaire actuelle, la possibilité effective pour l'intimée d'entrer dans la vie active apparaît fort restreinte.

Dans ces circonstances, la décision du premier juge, qui a retenu qu'aucun revenu hypothétique ne pouvait être imputé à l'ex-épouse, n'est pas critiquable.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, il se justifie de comptabiliser dans les charges mensuelles de l'intimée un montant de 1'350 fr. à titre d'entretien de base, même si C_____ est aujourd'hui majeure. En effet, la précitée vit avec sa mère et ne dispose pas de revenu propre, de sorte que les frais de logement sont entièrement à la charge de l'intimée. Ainsi, l'accession à la majorité de la fille cadette des parties n'a pas eu pour conséquence de diminuer les charges comprises dans le budget de l'ex-épouse.

Les autres charges de l'intimée, telles qu'arrêtées par le premier juge, ne sont pas remises en cause par les parties et seront dès lors confirmées. Le total des charges de l'intimée est donc de 2'812 fr. 40 jusqu'au 31 juillet 2021, puis de 3'790 fr. 40 dès le 1er août 2021, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), ses frais de logement (622 fr.; soit 80% de 778 fr., puis 1'600 fr., soit 80% de 2'000 fr.), ses primes d'assurance-maladie (770 fr. 40) et ses frais de transport (70 fr.). L'intimée fait ainsi face à un déficit de 2'812 fr., puis de 3'790 fr. (montants arrondis) par mois dès le 1er août 2021.

6.3.4 De son côté, l'appelant bénéficie, après couverture de ses charges mensuelles, d'un solde disponible de 6'015 fr. (10'000 fr. - 3'985 fr.). Après paiement de la contribution due à l'entretien de sa fille majeure, il bénéficie encore d'un excédent de 4'945 fr. jusqu'en juillet 2021, puis de 4'695 fr. dès le 1er août 2021 (6'015 fr. - 1'070 fr., puis 1'320 fr.), soit un montant suffisant pour couvrir le déficit de l'intimée.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour, statuant en équité et faisant usage de son large pouvoir d'appréciation, retiendra qu'afin de pourvoir à son entretien convenable, l'intimée est en droit de prétendre à une contribution d'entretien post-divorce de 3'300 fr. du 1er septembre 2020 au 31 juillet 2021, puis de 4'200 fr. dès le 1er août 2021. Elle pourra ainsi couvrir ses charges incompressibles, tout en disposant d'un excédent qui n'est pas éloigné de celui dont bénéficie l'appelant, ce qui permettra aux parties de s'acquitter de leurs charges fiscales respectives.

- 34/36 -

C/18600/2016 Cette contribution d'entretien sera due jusqu'à ce que l'appelant atteigne l'âge AVS de la retraite, soit jusqu'au 30 septembre 2033, le dies ad quem n'ayant fait l'objet d'aucune critique devant la Cour.

Partant, le chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué dans le sens qui précède.

E. 7

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

La Cour statue sur les frais judiciaires, ainsi que les dépens, et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7.1

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel par les parties et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 30 et 31 RTFMC), les chiffres 13 et 14 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

E. 7.2

Il sera fait masse des frais judiciaires des appels, qui seront fixés à 8'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune vu l'issue et la nature familiale du litige. Ils seront entièrement compensés avec les avances de frais de 4'000 fr. versées par chacune des parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 35/36 -

C/18600/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 8 mai 2020 par A_____ et B_____ contre les chiffres 2 à 9, 12 à 14 et 16 du dispositif du jugement JTPI/3526/2020 rendu le 5 mars 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18600/2016-20. Au fond : Annule les chiffres 2, 5 à 9 et 12 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de C_____, par mois et d'avance, allocations d'études non comprises, à titre de contribution à son entretien, la somme de 1'070 fr. du 1er septembre 2020 au 31 juillet 2021, puis de 1'320 fr. dès le 1er août 2021, pour autant qu'elle poursuive une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. Dit que le produit net de la vente aux enchères de la maison familiale, sise route 1_____ [no.] _____, [code postal] D_____ (GE), sera réparti par moitié entre les parties, après le paiement de tous les émoluments, taxes et honoraires, le remboursement de la dette hypothécaire en capital et intérêts, le prélèvement de la rémunération du notaire, ainsi que des frais d'exécution du partage, le remboursement de 43'750 fr. et 14'437 fr. 50 à A_____ et le versement de 260'330 fr. sur le compte de libre passage de A_____ auprès de la Fondation collective LPP F_____. Autorise B_____ à demeurer dans la maison familiale jusqu'à la vente aux enchères de celle-ci, mais au plus tard jusqu'au 31 juillet 2021, à charge pour elle de régler les charges et intérêts hypothécaires y relatifs. Ordonne en conséquence à B_____ de libérer la maison familiale de sa personne, de ses biens et de toute autre personne, au plus tard le 31 juillet 2021, le présent arrêt valant jugement d'évacuation. Dit qu'en cas d'inexécution par B_____ de cette injonction, A_____ est autorisé à recourir à l'assistance de la force publique, laquelle devra être précédée de l'intervention d'un huissier judiciaire. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution d'entretien post-divorce, la somme de 3'300 fr. du 1er septembre 2020 au 31 juillet 2021 et de 4'200 fr. du 1er août 2021 au 30 septembre 2033. Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

- 36/36 -

C/18600/2016 Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 8'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense avec les avances de frais versées, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.